



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement d'Occitanie  
Unité Interdépartementale Gard-Lozère**

Nîmes, le **25 OCT. 2021**

Subdivision Déchets

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 21-073-DREAL**

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13.159N du 14 mai 2013,  
réglementant le fonctionnement du centre de tri et transit de déchets non dangereux,  
exploité par la société COVED situé à Nîmes

La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à la prévention et à la gestion des déchets ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13.159N du 14 mai 2013, réglementant le fonctionnement du centre de tri et transit de déchets non dangereux, exploité par la société COVED situé à Nîmes ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14.122N 3 octobre 2014 relatif aux garanties financières ;
- VU** le dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation transmis par la société COVED le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 septembre 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 30 septembre 2021 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que la société COVED est actuellement autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Nîmes, un centre de transit et de regroupement de déchets non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques au titre de la législation sur les installations classées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis le 1<sup>er</sup> décembre 2020 les éléments d'appréciation relatif aux modifications apportées à l'installation et à son mode d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées ne font pas entrer les projets déjà autorisés au bénéfice de la société COVED dans les seuils du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées ne conduisent pas à une augmentation de la quantité de déchets autorisés à transiter sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation des risques réalisée par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance montre que le projet n'engendre pas un accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets des accidents potentiels de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des modifications apportées à l'installation ne sont pas susceptibles d'induire de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour le voisinage et l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°13.159N du 14 mai 2013 susvisé pour tenir compte de ces modifications permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment sur la commodité du voisinage, sur la santé, la sécurité, la salubrité publiques et sur la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1<sup>er</sup> – Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société COVED , dont le siège social est situé 7 RUE DU DOCTEUR LANCEREAUX, 75008 PARIS, désignée ci-après l'exploitant, respecte les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation du centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux situé sur la commune de Nîmes.

### **Article 2 – Réaménagement des infrastructures**

L'article 5.6 de l'arrêté préfectoral n°13.159N du 14 mai 2013 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 5.6. Eaux pluviales.

Par antériorité, l'installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique IOTA 2.1.5.0 pour ce qui est des modifications postérieures à la Loi sur l'eau.

La surface totale imperméabilisée est de 13 350 m<sup>2</sup>. Le volume à compenser dans le cadre de la création de bureaux du porter à connaissance du 1<sup>er</sup> décembre 2020 est de 30,40 m<sup>3</sup>.

La toiture terrasse des bureaux avec rétention des eaux pluviales d'un volume de 18 m<sup>3</sup> compense en partie la surface imperméabilisée l'autre partie étant compensée par le bassin 01 de 15 m<sup>3</sup>.

Les eaux pluviales rejoignent le ruisseau La Pondre qui longe le site.

Les eaux pluviales issues transitent préalablement par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures d'un débit de 90 l/s, avant rejet dans le milieu naturel.

Le séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique. Il est dimensionné de façon à traiter le premier flot des eaux pluviales, soit au moins 10 mm, sans entraînement d'hydrocarbures.

L'installation est équipée de regards de contrôle permettant de procéder à des prélèvements sur les eaux traitées. »

L'article 5.8 de l'arrêté préfectoral n°13.159N du 14 mai 2013 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales transitent par un bassin d'orage d'un volume minimum de 120m<sup>3</sup> avant rejet dans le ruisseau la Pondre.

Ce bassin compense en partie la surface imperméabilisée

Le dimensionnement (100 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé), l'aménagement du volume de rétention et le débit de fuite (7 l/s/hectare imperméabilisé) et la surverse de la rétention doivent répondre aux règles générales de conception et de mise en oeuvre des ouvrages fixées par la délégation inter-services de l'eau (D.I.S.E). »

L'article 5.13 est ajouté à l'arrêté préfectoral n°13.159N du 14 mai 2013 avec les dispositions suivantes :

« Article 5.13 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau

Par antériorité, l'installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique IOTA 3.2.2.0 pour ce qui est des modifications postérieures à la Loi sur l'eau.

La surface soustraite dans le cadre de la création de bureaux du porter à connaissance du 1<sup>er</sup> décembre 2020 est de 1187 m<sup>2</sup>

Le volume à compenser dans le cadre de la création de bureaux du porter à connaissance du 1<sup>er</sup> décembre 2020 est de 15,30 m<sup>3</sup>.

Le bassin de compensation 02 de 15 m<sup>3</sup> compense ce volume »

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts

mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 4 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Gard pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Le présent arrêté sera notifié à la société COVED ;

#### **Article 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Occitanie et le maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COVED.

La préfète

Pour la Préfète,  
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU